



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 12016

### Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les demandes de renouvellement de validation de permis de conduire poids lourds. En effet, quand une personne est titulaire d'un permis de conduire VL, elle ne passe pas de contrôles médicaux réguliers et la survenance d'une maladie ou d'un handicap ne change rien. Par contre, une personne titulaire du permis de conduire poids lourds, qui a des contrôles médicaux réguliers, peut se voir délivrer un permis de conduire VL conditionnel. Il y a là une situation paradoxale. Il souhaiterait connaître ce qu'il compte entreprendre pour unifier ces situations.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact qu'en application de l'article R 127 du code de la route, tout candidat au permis de conduire des catégories poids lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, ainsi que tout enseignant de la conduite, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. Par la suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. La périodicité en est la suivante : tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de soixante ans ; tous les deux ans pour les conducteurs âgés de soixante ans à soixante-seize ans ; tous les ans au-delà de soixante-seize ans. Il est vrai qu'une affection découverte à cette occasion peut donner lieu à une décision de restriction de validité du permis de conduire de la catégorie B. Toutefois, les personnes qui ne sont titulaires que du permis B peuvent également faire l'objet d'une mesure analogue. En effet, l'article R 128 (deuxième alinéa) du même code prévoit que, postérieurement à la délivrance du permis, le préfet peut prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Cet examen médical doit être passé dans les conditions prévues par l'article R 127 du code de la route ; au vu du certificat médical, le préfet prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie du permis. En outre, l'article R 128 du code de la route (troisième alinéa) impose au conducteur un examen médical en cas de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois. En 1988, sur 61 682 examens médicaux provoqués par l'application de cette disposition réglementaire, 51 607 décisions de restriction de validité du permis ont été prises, soit 83,7 p 100. Enfin, dans le cadre des travaux en cours relatifs à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de la Communauté économique européenne (CEE), concernant notamment les normes physiques requises pour l'aptitude à la conduite automobile, les experts médicaux appartenant aux différents États membres de la CEE ont admis le principe d'un contrôle médical systématique des conducteurs d'un certain âge. L'âge retenu sera de soixante-quinze ans dans un premier temps.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colombier Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12016

**Rubrique :** Permis de conduire

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le :** 24 avril 1989, page 1873